

**ELECTION DES REPRESENTANTS DES PARENTS D'ELEVES AU CONSEIL D'ECOLE  
POUR L'ANNEE SCOLAIRE 2022 – 2023**

## **NOTE A L'ATTENTION DES PARENTS D'ELEVES**

### **ELECTION DES REPRESENTANTS DES PARENTS D'ELEVES DE L'ECOLE :**

**SAINT MATHIEU à GRASSE**

**DATE ET HORAIRES DU SCRUTIN: le 7 octobre 2022 de 8 h 30 à 14 h**

**NOMBRE DE SIEGES A POURVOIR : 8**

---

### **LE CONSEIL D'ECOLE**

Constitué pour une année scolaire, présidé par le Directeur d'école, est composé :

- des professeurs et instituteurs de l'école
- du Maire et/ou du conseiller chargé des Affaires scolaires
- du délégué départemental de l'Education nationale de l'école
- **des représentants élus des parents d'élèves**

Le Conseil d'école vote le règlement intérieur de l'école. Il délibère sur les questions d'aménagement du temps scolaire et d'organisation d'activités de soutien. Il donne tous avis et suggestions sur le fonctionnement de l'école et de la communauté scolaire. Il donne son accord pour l'organisation d'activités complémentaires, éducatives, sportives ou culturelles.

### **L'ELECTION DES REPRESENTANTS DES PARENTS D'ELEVES AU CONSEIL D'ECOLE**

Tous les parents d'élèves de l'école sont électeurs.

Chaque parent d'un enfant, quelle que soit sa situation (marié, divorcé, séparé) est électeur sous réserve de ne s'être pas vu retirer l'autorité parentale.

Il dispose d'une seule voix, quel que soit le nombre de ses enfants inscrits dans la même école. Un parent d'élèves ayant des enfants dans plusieurs écoles, participe au scrutin de chacune des écoles.

## QUI PEUT ÊTRE CANDIDAT ?

Tout électeur est éligible.

Pour être candidat, il faut soit s'inscrire sur une liste présentée par une association de parents d'élèves représentée au niveau national ou local, soit composer une liste de parents d'élèves non constitués en association.

Le nombre de sièges à pourvoir est égal au nombre de classes de l'école.

Les déclarations de candidatures et les listes de candidatures sont déposées auprès du Directeur d'école au moins 10 jours avant la date du scrutin. Les listes peuvent ne pas être complètes mais doivent comporter au moins deux noms.

## MODALITES DE L'ELECTION

Les représentants des parents d'élèves sont élus au scrutin de liste à la représentation proportionnelle au plus fort reste, sans panachage ni radiation.

Les bulletins de vote, les éventuelles professions de foi des candidats et la présente note, sont remis aux familles, par l'intermédiaire des élèves, au plus tard 6 jours avant la date du scrutin.

Chaque bulletin de vote mentionne les nom et prénoms des candidats, classés dans un ordre préférentiel qui déterminera l'attribution des sièges sans qu'il soit fait de distinction entre titulaires et suppléants.

## COMMENT VOTER

Le vote a lieu à l'urne (dans l'école) et par correspondance ou exclusivement par correspondance sur décision du directeur d'école, après consultation du conseil d'école. Le vote électronique n'est pas opérationnel pour cette élection.

### *Le vote par correspondance*

Afin d'assurer la meilleure participation possible des représentants légaux, le vote par correspondance doit être favorisé. Les modalités de vote par correspondance présentent toutes les garanties de confidentialité.

Le vote par correspondance permet aux représentants légaux de l'élève de voter dès réception du matériel de vote. Vous devez prévoir les éventuels retards d'acheminement postal. Le vote par correspondance peut être remis par l'élève sous pli fermé.

- le bulletin de vote, ne comportant ni rature ni surcharge, est inséré dans une 1<sup>ère</sup> enveloppe ne portant aucune inscription ou marque d'identification.
- cette 1<sup>ère</sup> enveloppe cachetée, est glissée dans une 2<sup>nde</sup> enveloppe, cachetée à son tour.
- sur cette 2<sup>nde</sup> enveloppe sont inscrits,
  - au recto : le nom, l'adresse de l'école et la mention "*Elections des représentants des parents d'élèves au conseil d'école*"
  - au verso : les nom, prénoms et adresse de l'électeur ainsi que sa signature.
- l'enveloppe est transmise au Directeur d'école par voie postale, par l'électeur ou par l'intermédiaire de l'élève.
- tout pli ne portant pas les mentions indiquées ci-dessus, ne sera pas pris en compte.
- dès réception, le Directeur d'école enregistre sur le pli, la date et l'heure de remise ; les enveloppes parvenues ou remises après la clôture du scrutin, ne seront pas prises en compte.

### *Le vote à l'école*

- le scrutin se déroule dans chaque école pendant au moins 4 heures consécutives intégrant une heure d'entrée ou de sortie des élèves (voir la date et les horaires au début de cette note).
- les bulletins de vote peuvent être retirés sur place et un isolement permet d'assurer le secret du vote.